

# STATUTS

## de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs de Franche-Comté

*ARTICLE 1 :* Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et nommée « *Compagnie des Commissaires-enquêteurs de Franche-Comté* ».

*ARTICLE 2 :* Cette association a pour buts :

- d'assurer l'information et la formation de ses membres commissaires-enquêteurs,
- de défendre leurs intérêts, notamment auprès des pouvoirs publics et des tribunaux,
- d'étudier, de proposer ou soutenir toute action contribuant à améliorer l'information du public sur les projets de toutes natures nécessitant une enquête publique et d'en favoriser le bon déroulement.

*ARTICLE 3 :* Le siège social est fixé au domicile du Président.

*ARTICLE 4 :* L'association est affiliée à la « *Compagnie Nationale des Commissaires-enquêteurs* » aux statuts et au règlement de laquelle elle adhère.

*ARTICLE 5 :* L'association est ouverte à tout commissaire-enquêteur inscrit sur une liste départementale d'aptitude qui satisfait aux obligations statutaires notamment au paiement des cotisations annuelles.

*ARTICLE 6 :* La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration pour non paiement de cotisation, pour toute action non conforme à l'esprit de l'association ou pour tout autre motif grave.

*ARTICLE 7 :* Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations,  
les subventions publiques,  
les autres ressources non interdites par la Loi.

*ARTICLE 8:* L'association est administrée par un conseil d'administration composé de QUINZE membres élus et renouvelables dans conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit son bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il comprend au moins un président, représentant notamment l'association auprès de la « *Compagnie Nationale des Commissaires-enquêteurs* », un secrétaire et un trésorier.

*ARTICLE 9 :* L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association et se prononce sur tout point de l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration.

Elle élit les membres du conseil d'administration, approuve le rapport moral et statue sur les comptes. Elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

*ARTICLE 10 :* Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Élaboré ou modifié par le conseil d'administration, il est alors soumis à l'assemblée générale.

*ARTICLE 11 :* La modification des statuts de l'association ou sa dissolution sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de cette dernière sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

*ARTICLE 12 :* L'association jouit de la capacité juridique reconnue par la Loi. Elle peut ester en Justice ; elle est représentée par son président après délégation du conseil d'administration.

*ARTICLE 13 :* La durée de l'association est illimitée.

ooooOooooOoooo

*Ces statuts ont été discutés, amendés et approuvés par les membres de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs, réunis en assemblée générale extraordinaire à BESANÇON le 25 mars 2003.*